



Ministère des solidarités et de la cohésion sociale

Direction de la sécurité sociale

Sous-direction de l'accès aux soins, des prestations familiales et des accidents du travail

Bureau des prestations familiales et aides au logement

Personne chargée du dossier : **Cécile GROSJEAN**

Tél. : 01 40 56.48.79

Fax : 01 40 56 72.23

Mél : cecile.grosjean@sante.gouv.fr

La Ministre des solidarités et de la cohésion sociale

à

Monsieur le directeur de la caisse nationale des allocations familiales

Monsieur le directeur de la caisse centrale de mutualité sociale agricole

Monsieur le chef de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

CIRCULAIRE N° DSS/SD2B/2011/455 du 5 décembre 2011 relative au prêt destiné aux assistants maternels pour l'amélioration du lieu d'accueil de l'enfant.

Date d'application : immédiate

NOR : ETSS1133121C

Classement thématique : Prestations familiales

La présente circulaire est publiée au BO et disponible sur le site www.circulaires.gouv.fr.

Catégorie : Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : La loi n° 2010-625 du 9 juin 2010 créant les maisons d'assistants maternels distingue désormais les assistants maternels travaillant à domicile (article L. 421-1 du code de l'action sociale et des familles) et ceux exerçant en maison d'assistants maternels (article L. 424-1 du code de l'action sociale et des familles).

Pour tenir compte de cette situation et, en remplacement du prêt à l'amélioration de l'habitat pour les assistants maternels exerçant à domicile instauré par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010, l'article 104 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 prévoit que les assistants maternels peuvent bénéficier d'un prêt à l'amélioration du

lieu d'accueil (PALA) qu'ils exercent leur activité à domicile ou au sein d'une maison d'assistants maternels. Sont concernés les travaux visant à améliorer le lieu d'accueil, la santé ou la sécurité des enfants gardés par l'assistant et, lorsqu'il exerce à son domicile, les travaux visant à faciliter l'obtention, le renouvellement ou l'extension de l'agrément mentionné à l'article D. 421-4 du code de l'action sociale et des familles. Il s'agit d'un prêt, sans intérêt, d'un montant maximum de 10 000 euros avec un échéancier à 120 mois maximum pour le remboursement. Le montant du prêt accordé au regard des dépenses effectuées par l'assistant maternel est limité à 80 % des dépenses engagées. Ce dispositif est applicable depuis le 1^{er} septembre 2011.
Mots-clés : Assistants maternels – prêt à l'amélioration du lieu d'accueil.
Textes de référence : Article L. 542-9 du code de la sécurité sociale modifié par l'article 104 de la loi n° 2010- 1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011. Articles D. 542-35 et suivants du code de la sécurité sociale modifiés par le décret n° 2011-975 du 16 août 2011 relatif aux prêts destinés à l'amélioration du lieu d'accueil de l'enfant. Article L. 421-1 du code de l'action sociale et des familles. Article L. 424-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles créés par la loi n° 2010-625 du 9 juin 2010 relative à la création des maisons d'assistants maternels et portant diverses dispositions relatives aux assistants maternels.
Textes abrogés : Annule et remplace la circulaire DSS/SD 2B n° 20 10-181 du 1er juin 2010 relative au prêt à l'amélioration de l'habitat pour les assistants maternels (NOR SASS1014475C).
Textes modifiés : Néant.

La présente circulaire vise à apporter des précisions sur le dispositif du prêt à l'amélioration du lieu d'accueil (PALA) en faveur des assistants maternels, qu'ils exercent à domicile ou en maison d'assistants maternels (MAM). Elle est à interpréter avec souplesse par les organismes débiteurs de prestations familiales.

I. Bénéficiaires

Peut bénéficier du présent dispositif l'assistant maternel, même s'il n'est pas allocataire d'un organisme débiteur des prestations familiales.

Conformément aux dispositions en vigueur, l'assistant maternel peut être :

- La personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon non permanente des mineurs à son domicile. Cette personne accueille des mineurs confiés par leurs parents, directement ou par l'intermédiaire d'un service d'accueil familial (crèche familiale), et exerce sa profession comme salarié de particuliers employeurs ou de personnes morales de droit public ou de personnes morales de droit privé après avoir été agréée (Art. L. 421-1 et suivants du CASF).
- La personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon non permanente des mineurs confiés par leurs parents au sein d'une maison d'assistants maternels (MAM) après avoir été agréée et exerce sa profession comme salarié de particuliers employeurs (article L. 424-1 et suivants du CASF).

b. Situation du bénéficiaire

Lorsqu'il souhaite exercer ou exerce déjà à son domicile et compte tenu de la finalité du dispositif, l'assistant maternel non encore agréé peut bénéficier du PALA, à la condition qu'il ait engagé une démarche d'agrément et puisse justifier de celle-ci par un accord de principe des

services de PMI ou, à défaut, par un accusé de réception prouvant que l'instruction de son dossier d'agrément est en cours.

Lorsqu'il exerce ou souhaite exercer au sein d'une MAM, l'assistant maternel doit bénéficier, conformément aux dispositions de l'article L. 424-5 du CASF, de l'agrément pour exercer dans une maison d'assistants maternels. En effet, l'article L. 424-5 du CASF dispose que si les conditions d'accueil de la MAM garantissent la sécurité et la santé des mineurs, l'assistant maternel déjà agréé peut solliciter la modification de son agrément en précisant le nombre et l'âge des mineurs qu'il prévoit d'accueillir simultanément et qui ne peut être supérieur à quatre. Pour les personnes ne disposant pas encore d'agrément, il peut être accordé un agrément permettant d'exercer directement en MAM.

Par ailleurs, qu'il exerce à son domicile ou au sein d'une MAM, il est souhaitable d'examiner la volonté d'un maintien assez long dans l'exercice de la profession d'assistant maternel.

c. Qualité du demandeur

Le demandeur, ayant ou non la qualité d'allocataire, doit avoir la qualité de propriétaire, de locataire ou d'occupant de bonne foi du local qui constituent le lieu d'accueil de l'enfant.

Pour les assistants maternels exerçant en MAM, l'agrément du conseil général vaut présomption d'occupation de bonne foi du local.

d. Modification des conditions d'exercice de la profession d'assistant maternel

Le PALA peut être octroyé à un assistant maternel exerçant sa profession à son domicile ou au sein d'une MAM.

Lorsque l'activité d'assistant maternel se poursuit, au sein d'un nouveau domicile ou au sein d'une MAM, le remboursement du prêt se poursuit jusqu'à son terme selon l'échéancier prévu.

II. Nature des travaux

a. Finalité du prêt

S'agissant du domicile de l'assistant maternel, le prêt doit être destiné à permettre l'exécution de travaux visant à améliorer le lieu d'accueil, la santé ou la sécurité des enfants accueillis au domicile de l'assistant ou à faciliter l'obtention, le renouvellement ou l'extension de l'agrément mentionné à l'article D. 421-4 du code de l'action sociale et des familles.

S'agissant d'une MAM, le prêt doit être destiné à permettre l'exécution de travaux visant à améliorer le lieu d'accueil, la santé ou la sécurité des enfants.

Il ne vise pas à améliorer l'accueil du jeune enfant proprement dit, d'où l'exclusion du financement, par exemple, de poussettes, de lits, de matériel de puériculture ou de jouets.

Compte tenu de l'impossibilité de prévoir une liste exhaustive de travaux, il appartient à chaque organisme débiteur des prestations familiales de se prononcer sur la recevabilité des travaux, susceptibles d'être éligibles au PALA au titre du domicile du demandeur ou d'une MAM. Ainsi, les demandes doivent être examinées au cas par cas.

En tout état de cause, sont exclus du bénéfice du PALA :

- Les travaux s'imposant aux propriétaires et locataires indépendamment du statut de leurs occupants. Il en est ainsi par exemple des dispositifs visant à sécuriser les piscines

enterrées non closes privatives à usage individuel qui doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité normalisé visant à prévenir le risque de noyade ;

- Les travaux d'embellissement ;
- En général, s'agissant de l'exercice de la profession à domicile, la réalisation de travaux n'ayant aucune utilité pour l'obtention, le renouvellement ou l'extension de l'agrément d'un assistant maternel;
- S'agissant de la réalisation de travaux au sein d'une MAM, sont exclus les travaux de mise aux normes prévus à l'article L. 123-1 du code de la construction et de l'habitation au titre des établissements recevant du public (ERP) afin d'éviter que l'assistant maternel qui souhaiterait cesser son activité au sein de la MAM et poursuivre son activité à son domicile reste alors personnellement débiteur d'un prêt sans bénéfice pour son activité et que des travaux prévus à l'article L. 123-1 du code de la construction et de l'habitation pour les établissements recevant du public (ERP), ne soient mis à la charge de l'assistant maternel ;
- Enfin, en cas de construction neuve, le prêt ne sera accordé que si le certificat de conformité a été délivré.

b. Rôle des organismes débiteurs des prestations familiales

Les organismes débiteurs des prestations familiales décident de l'attribution du PALA dans la limite des sommes qu'ils sont autorisés à affecter, chaque année civile, au titre des prêts prévus à l'article L. 542-9 du code de la sécurité sociale. Ils doivent vérifier la solvabilité des emprunteurs par tout moyen utile, notamment au regard de la nature et du montant de leurs revenus, le cas échéant en demandant la communication de la déclaration de leurs revenus.

Ainsi, il appartient aux organismes débiteurs des prestations familiales de se prononcer sur l'opportunité d'ouvrir droit au PALA au regard des travaux envisagés et de la situation du demandeur et, également, de hiérarchiser les demandes de prêts au regard de l'offre de garde existante sur le lieu d'activité.

Les organismes débiteurs des prestations familiales se prononcent sur l'opportunité du prêt indépendamment des exigences posées par les services de PMI conditionnant l'octroi de l'agrément de l'assistant maternel à domicile ou en MAM.

III. Montant et modalités du paiement

a. Montant maximum et règles de cumul

Le montant maximal des prêts pouvant être accordé à un assistant maternel s'élève à 10 000 euros quand bien même il y aurait cumul de plusieurs PALA ou avec un prêt à l'amélioration de l'habitat (PAH)

Lorsqu'un ou plusieurs PALA (à domicile ou en MAM) ou un PAH a déjà été consenti par un organisme débiteur des prestations familiales, en dessous de ce plafond maximal, une demande pour un prêt complémentaire peut être déposée. En tout état de cause, le montant total des prêts en cours ne peut excéder ce plafond.

Un assistant maternel peut cumuler exceptionnellement un PAH au titre de sa qualité d'allocataire et un PALA au titre de son activité d'assistant maternel, mais toujours dans le respect global du plafond de 10 000€.

A partir du moment où un nouveau PALA a été remboursé intégralement, un nouveau prêt peut être accordé à l'issue de ce prêt initial.

Enfin, le montant du prêt accordé au regard des dépenses effectuées par l'assistant maternel reste limité, comme pour les allocataires, à 80 % des dépenses engagées (TVA comprise), le montant total de la facture faisant foi.

Il n'est pas tenu compte des avantages fiscaux applicables en matière de dépenses d'équipement.

b. Justificatifs exigés

1. Concernant les agréments :

Qu'il s'agisse d'un PALA destiné à financer des travaux au domicile d'un assistant maternel ou au sein d'une MAM, les organismes contrôlent la validité de l'agrément de l'assistant maternel.

Pour un PALA à domicile, les organismes payeurs demandent une copie de l'agrément ou de son renouvellement, ou de l'accord de principe des services de PMI s'il existe ou, à défaut, de l'accusé de réception de la demande d'agrément.

Pour un PALA en MAM, l'assistant maternel exerçant en MAM doit détenir l'agrément permettant d'exercer en MAM à la date de la demande du prêt. Les organismes payeurs demandent une copie de cet agrément.

2. Concernant les travaux :

L'instruction de la demande et la décision d'accorder un prêt se font sur la base de devis et des dépenses estimées par l'assistant maternel s'il réalise les travaux lui-même. Les organismes payeurs pourront contrôler sur facture, et le cas échéant sur place, la réalité des travaux. Aucun prêt ne pourra être effectué pour des travaux exécutés avant le 1^{er} septembre 2011 (date d'entrée en vigueur du décret n° 2011-975 du 16 août 2011 relatif aux prêts destinés à l'amélioration du lieu d'accueil de l'enfant).

Au sein d'une MAM, il appartient aux assistants maternels de s'entendre sur le montant financé par chacun et d'indiquer à l'appui de leur demande le montant du prêt souhaité. A l'appui de chacune des demandes, le devis global des travaux devra être joint. En effet, compte tenu qu'il s'agit d'un prêt consenti à titre personnel, chaque assistant doit en faire la demande, ce qui implique qu'il y ait une entente préalable entre assistants maternels sur la répartition et la prise en charge de chacun au sein de la MAM.

Les pièces suivantes devront donc être fournies à l'appui de la demande de PALA :

- les devis (à demander aux entrepreneurs ou aux fournisseurs de matériaux) :
 - devis détaillés des travaux,
 - devis des fournisseurs de matériaux et estimation globale des dépenses par l'assistant maternel s'il effectue lui-même les travaux.
 - le permis de construire pour les travaux soumis à autorisation ou la déclaration de travaux.
- l'accord du propriétaire si l'assistant maternel est locataire de son logement.
- autorisation d'ouverture au titre des établissements recevant du public pour les MAM.

c. Acceptation des conditions du contrat de prêt

A partir de la signature de l'offre préalable par l'ensemble des parties, ayant valeur d'acceptation du contrat de prêt, le bénéficiaire dispose d'un délai de réflexion de 7 jours pour revenir sur sa décision de contracter ce prêt. Au-delà de ce délai, le contrat est définitif.

Si le bénéficiaire souhaite durant ce délai, refuser le prêt, il lui suffit de renvoyer à l'organisme payeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'avis de rétractation qui lui aura été adressé en même temps que l'offre de prêt, après l'avoir rempli et signé.

d. Versement du prêt

L'intéressé bénéficiera d'une partie du prêt (au maximum la moitié du montant accordé) avant le début des travaux, calculée sur la base du montant indiqué dans les devis ou l'estimation des dépenses établie par l'assistant maternel lorsqu'il effectue les travaux lui-même.

Le solde du prêt sera versé au cours du mois de la production de la (ou des) facture (s).

Ces justificatifs doivent être transmis dans les six mois suivant le premier versement.

En outre, l'assistant maternel doit justifier de son agrément. Lorsqu'il exerce à son domicile, il doit détenir son agrément à la date du versement du solde du prêt. Lorsqu'il exerce en MAM, il doit détenir son agrément à la date de la demande du prêt.

Les décisions de refus ou de demande de remboursement anticipé d'un PALA doivent être motivées.

IV. Organisme compétent

L'organisme débiteur des prestations familiales compétent pour octroyer un PALA est le suivant :

- si le régime particulier verse des prestations familiales, c'est ce régime qui est compétent pour accorder le PALA ;
- si le régime particulier ne verse pas de prestations familiales, c'est la Caf du lieu de résidence qui est compétente pour accorder le PALA même si le conjoint, de par sa profession, dépend d'un régime particulier ;
- si le régime particulier et la Caf versent l'un et l'autre des prestations, c'est la Caf du lieu de résidence qui est compétente pour accorder le PALA.

En cas de changement de régime au cours de la période de remboursement du prêt, le même organisme continue de percevoir son remboursement.

V. Condition de remboursement

S'agissant d'un prêt personnel d'un organisme de sécurité sociale avec un membre de la profession d'assistant maternel, aucune caution solidaire n'est requise et seule la signature du bénéficiaire suffit à l'engager auprès de l'organisme payeur.

a. Intérêt

Les prêts consentis dans le cadre du présent dispositif aux assistants maternels ne comportent aucun intérêt. Aucun frais de dossier ne sera également demandé par les organismes payeurs.

b. Délais

Les prêts sont remboursables en cent vingt mensualités maximum, de fractions égales et exigibles à compter du sixième mois qui en suit l'attribution à l'exception des remboursements anticipés prévus au V d de la présente circulaire.

c. Remboursement

Dès lors que l'assistant maternel poursuit son activité, le remboursement se poursuit comme convenu dans le contrat de prêt. L'absence temporaire d'enfant accueilli, liée à la situation de l'offre et la demande d'accueil ne remet pas en cause le remboursement.

Lorsque l'assistant maternel n'a pas la qualité d'allocataire, l'organisme débiteur des prestations familiales effectue mensuellement, sur le compte bancaire désigné par celui-ci, le prélèvement automatique correspondant à la mensualité exigible, le cinquième jour du mois civil suivant celui au cours duquel les sommes dues ont été notifiées.

Lorsque l'assistant maternel est allocataire, le remboursement des mensualités s'effectuera, avec son accord, par retenues sur les prestations familiales à venir.

Le bénéficiaire conserve le droit de se libérer par anticipation de tout ou partie de sa dette.

d. Remboursement anticipé

Un remboursement anticipé de la totalité du prêt pourra être exigé dans les cas suivants :

- l'assistant maternel renonce à exercer son activité avant l'extinction de sa dette ;
- l'assistant maternel a un retrait d'agrément ou n'obtient pas son agrément ;
- l'assistant maternel n'a pas justifié de l'effectivité des travaux dans les 6 mois suivant le premier versement ;
- si l'une des mensualités de remboursement du prêt est impayée à la date d'échéance. Néanmoins, dans ce cas, l'organisme pourra accueillir avec bienveillance la démarche du bénéficiaire du prêt de régulariser sa situation à l'échéance suivante s'il s'agit du premier incident de paiement.

Lorsque l'activité d'assistant maternel se poursuit, au sein d'un nouveau domicile ou au sein d'une MAM, le remboursement du prêt se poursuit jusqu'à son terme selon l'échéancier prévu.

VI. Constitution du dossier

a. Formulaire de demande

Préalablement à la signature du contrat de prêt, un formulaire de demande de PALA doit être rempli. Il est disponible auprès de chaque organisme débiteur des prestations familiales et également accessible à partir des sites www.caf.fr, www.msa.fr et www.mon-enfant.fr.

Le formulaire de demande doit être accompagné des pièces justificatives listées au III. B (« justificatifs exigés ») de la présente circulaire.

b. Dépôt du dossier

Le dossier est déposé sur place ou adressé par voie postale à l'organisme débiteur des prestations familiales compétent.

VII. Date d'application

Les dispositions de la présente circulaire s'appliquent à compter du 1^{er} septembre 2011 (date d'entrée en vigueur des dispositions du décret n° 2 011-975 du 16 août 2011 relatif aux prêts destinés à l'amélioration du lieu d'accueil de l'enfant).

VIII. Communication

Le présent dispositif de PALA fera l'objet d'une communication renforcée en direction des assistants maternels. Plus largement, étant donné l'importance que le Gouvernement accorde à l'accueil de la petite enfance et au métier d'assistant maternel, l'ensemble de l'offre de service de la branche famille en direction des assistants maternels devra faire l'objet d'une promotion et d'actions de valorisation afin d'améliorer la connaissance qu'ont ces acteurs des dispositifs et des aides proposées par la branche famille.

* *
*

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette circulaire, je vous remercie de bien vouloir mettre en place un suivi particulier et de me communiquer un premier bilan du nombre de personnes bénéficiaires d'un PALA et des montants financiers en jeu pour le 1^{er} janvier 2013.

Vous voudrez bien me saisir de toute difficulté qui pourrait naître de l'application de la présente circulaire.

Le directeur de la sécurité sociale

signé

Dominique LIBAULT